

# **GE\_GERICHTE ATA/114/2004 vom 3. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_114\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_114_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/114/2004 du 3 février 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/114/2004 del 3 febbraio 2004

## **Regeste**

Résumé: En l'état du dossier, nouvelle autorisation exceptionnelle octroyée à la recourante pour l'utilisation de deux souffleuses à feuilles destinées à l'entretien de sa parcelle de 20'000 m<sup>2</sup>, nécessaires pour des raisons de sécurité des pensionnaires en âge d'AVS. Il convient de déterminer si d'autres souffleuses sont utilisées dans la commune sans autorisation et, dans l'affirmative, quelles sont les nuisances engendrées par les seules souffleuses de la recourante.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le présent litige porte sur l'interdiction de l'utilisation de souffleuses à feuilles comme mesure préventive de limitation du bruit.

### **E. 3**

a. En matière de lutte contre le bruit, la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) prévoit que le bruit doit être limité par des mesures prises à la source (art. 11 al. 1 LPE). Ainsi, les émissions doivent être limitées, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Elles seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11 al. 3 LPE). Les émissions sont limitées par l'application notamment des prescriptions en matière d'exploitation (art. 12 al. 1 let. c LPE).

b. Aux termes de l'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41) les émissions de bruit extérieur produites par des appareils et des machines mobiles seront limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement

- 7 -

supportable et de telle façon que la population touchée ne soit pas sensiblement gênée dans son bien-être. L'autorité d'exécution doit ordonner des mesures qui relèvent de l'exploitation ou de la construction, ou des mesures assurant un entretien dans les règles de l'art (art. 4 al. 2 OPB).

c. Les tondeuses à gazon et les machines de chantier entraînées par un moteur ne seront mises dans le commerce qu'après avoir passé avec succès l'expertise-type et avoir été marquées (art. 5 OPB).

Pour les appareils non soumis à cette expertise-type, on notera une indication spéciale à l'intention des responsables de police communaux. Pour ce type d'appareils, les autorités d'exécution appliqueront directement les prescriptions de l'article 4 OPB. Les limitations d'exploitation par des prescriptions de police destinées à limiter le bruit devront être faites de manière à ce que la population ne se sente pas sensiblement atteinte dans son bien-être. De plus, il convient d'appliquer également le principe de prévention (commentaire relatif à l'ordonnance sur la protection contre le bruit, Berne, 1992, p. 17-18).

#### **E. 4**

a. Le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques du 8 août 1956 (F 3 10.03; ci-après : le règlement) interdit tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique (art. 1).

b. Plus particulièrement, l'article 10B du règlement autorise l'usage de machines à souffler les feuilles équipées d'un moteur à explosion du 1er octobre au 31 janvier (al. 2) et réserve l'octroi de dérogation à titre exceptionnel et sur autorisation à cette restriction d'usage (al. 3).

Ce nouvel article 10B est entré en vigueur le 1er octobre 2001. Il a limité la période d'utilisation des souffleuses à feuilles et l'a assortie d'une clause dérogatoire (cf. le règlement modifiant le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques du 7 décembre 1992; rapport du Conseil d'Etat sur la motion M 1335-A, p. 5-6).

#### **E. 5**

L'autorisation exceptionnelle permet d'exercer une activité qui, dans la règle, pour des motifs d'intérêt public, est généralement interdite. Les dérogations dont la loi confère la possibilité à l'autorité s'accompagnent nécessairement d'une certaine liberté (P. MOOR, Droit administratif, vol. I, Berne, 1994, p. 321-324). L'autorité est néanmoins tenue d'accorder la dérogation dans un cas où le texte légal l'y oblige expressément ou implicitement, ou encore lorsque la dérogation se justifie par des circonstances particulières, que notamment elle

- 8 -

répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou par un intérêt privé auquel ne s'opposent pas un intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants, ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATF 117 Ia 146-147, consid. 4 et 117 Ib 134, consid. 6d).

#### **E. 6**

En l'espèce, le SPBR a accordé une autorisation exceptionnelle à la recourante le 31 juillet 2002 pour l'année en cours. Par la suite il a refusé, par décision du 26 mars 2003, de délivrer une nouvelle dérogation à la recourante. Dans sa décision, qui fait l'objet de la présente procédure, le SPBR s'est référé aux constatations effectuées lors de son transport sur place du 17 juillet 2002, auxquelles s'ajoutaient le préavis négatif de la commune et les

nombreuses plaintes des voisins invoquées par cette dernière. Au vu de ces éléments, le SPBR a considéré que la pesée des intérêts en présence commandait de protéger en priorité les 38 habitants contre les nuisances sonores provoquées par l'emploi des souffleuses.

#### **E. 7**

La puissance acoustique des deux souffleuses utilisées par la recourante est de 113 dB(A) et de 106 dB(A). Les nuisances sonores mesurées à 10 mètres font état d'immissions de 85 dB(A) et de 78,5 dB(A), ces nuisances sont sérieuses dans un rayon de 50 mètres et le bruit est encore perçu de façon distincte dans un rayon de 200 mètres. Le bruit engendré par l'emploi des souffleuses est dès lors important et est susceptible d'incommoder 38 personnes dans un rayon de 100 mètres et de toucher environ 200 personnes dans un périmètre plus large de 200 mètres.

Il convient toutefois de considérer la demande de dérogation qui est motivée par des raisons de sécurité. La recourante est un EMS disposant de 67 places pour personnes âgées. Il est notoire que les chutes sont fréquentes dans cette population et que leurs conséquences sont importantes tant sur le plan physique, que social et psychique. La sécurisation des lieux permet de prévenir des chutes et contribue ainsi au bien-être de ces personnes. Assurer la sécurité des pensionnaires poursuit donc un but d'intérêt public, qui a un poids certain dans la présente espèce.

Par ailleurs, la demande porte sur l'usage de souffleuses à feuilles à raison de 3 heures par semaine. Fixée au lundi, mercredi et vendredi, de 10h00 à 11h00, la durée avait été strictement circonscrite lors de la délivrance de l'autorisation exceptionnelle du 31 juillet 2002. Le tribunal de céans relèvera également à ce sujet que les jours et les heures précédemment retenues pour l'emploi des souffleuses correspondent à des moments où la gêne est susceptible d'occasionner le moins de nuisances pour le voisinage.

- 9 -

Enfin, il semble que les voisins soient incommodés par l'emploi d'autres souffleuses qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation. Cette situation n'est pas satisfaisante et il convient de l'éclaircir, la recourante, qui a fait une demande de dérogation, n'ayant pas à se voir imputer, le cas échéant, des nuisances qui ne sont pas de son fait et qui n'ont pas été autorisées.

En conséquence, en l'état du dossier, une nouvelle autorisation exceptionnelle, limitée dans le temps, doit être délivrée à la recourante afin de permettre au SPBR d'éclaircir la situation par rapport à l'emploi non autorisé d'autres souffleuses dans la commune et ainsi évaluer plus précisément les nuisances occasionnées par les seules souffleuses de la recourante. Le dossier sera dès lors retourné au SPBR pour qu'il délivre une nouvelle dérogation et en fixe les conditions.

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi admis et la décision du SPBR du 26 mars 2003 annulée. Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.